

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 4 avril 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 et 31 mars 2016

2016 DLH 54-2 Renouvellement de garanties accordées par la Ville de Paris à divers emprunts PLS à contracter par la SIEMP (16.516.448 euros).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris dont la liste est jointe en annexe accordant la garantie de la ville de Paris aux prêts PLS à contracter par la SIEMP pour le financement de programme de logements sociaux ;

Vu le projet de délibération en date du 16 mars 2016 par lequel M^{me} la Maire de Paris lui propose de maintenir les garanties accordées par la Ville de Paris pour ces prêts ;

Vu l'avis du Conseil du 9^{ème} arrondissement en date du 14 mars 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du 17^{ème} arrondissement en date du 14 mars 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du 18^{ème} arrondissement en date du 14 mars 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du 19^{ème} arrondissement en date du 15 mars 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du 20^{ème} arrondissement en date du 14 mars 2016 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement des prêts PLS, d'un montant maximum global de 12.029.148 euros, remboursables en 40 ans maximum, éventuellement assortis soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que la SIEMP se propose de contracter auprès d'un établissement de crédit agréé par l'Etat pour l'octroi de prêts PLS, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement du financement des programmes de logements sociaux suivants :

- 52, rue Curial - 13, passage de Crimée (19 ^{ème}) :	4.015.025 euros
- 96, rue de Meaux – 3 rue Petit (19 ^{ème}) :	2.078.804 euros
- 21 ter, rue du Haxo (20 ^{ème}) :	2.052.083 euros
- 76, rue Julien Lacroix (18 ^{ème}) :	545.724 euros
- 21 bis, 23, rue Pajol (18 ^{ème}) :	502.505 euros
- 22-30, boulevard de la Chapelle (18 ^{ème}) :	295.696 euros
- 134, rue d'Avron (20 ^{ème}) :	899.061 euros
- 165-169, avenue de Clichy (17 ^{ème}) :	975.596 euros
- 10-12, rue de Londres (9 ^{ème}) :	664.654 euros
- Total prêt PLS :	12.029.148 euros

En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale des prêts, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet des contrats de prêts et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 40 ans au maximum, à hauteur de la somme de 12.029.148 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement des prêts PLS foncier, d'un montant maximum global de 4.487.300 euros, remboursables en 50 ans maximum, éventuellement assortis soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que la SIEMP se propose de contracter auprès d'un établissement de crédit agréé par l'Etat pour l'octroi de prêts PLS, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement de la charge foncière des programmes de logements sociaux suivants :

- 52, rue Curial - 13, passage de Crimée (19 ^{ème}) :	812.400 euros
- 96, rue de Meaux – 3 rue Petit (19 ^{ème}) :	950.100 euros
- 21 ter, rue du Haxo (20 ^{ème}) :	971.100 euros
- 76, rue Julien Lacroix (18 ^{ème}) :	230.600 euros
- 21 bis, 23, rue Pajol (18 ^{ème}) :	320.200 euros
- 22-30, boulevard de la Chapelle (18 ^{ème}) :	67.900 euros
- 134, rue d'Avron (20 ^{ème}) :	454.200 euros
- 165-169, avenue de Clichy (17 ^{ème}) :	470.500 euros
- 10-12, rue de Londres (9 ^{ème}) :	210.300 euros
- Total prêt PLS foncier :	4.487.300 euros

En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale des prêts, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet des contrats de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 50 ans au maximum, à hauteur de la somme de 4.487.300 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion des contrats de prêt dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où la SIEMP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du/des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles du/des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : M^{me} la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt concernés par les garanties visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération et à signer avec la SIEMP les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 6 : Les conditions et les montants définitifs des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO